

ASSEMBLÉE NATIONALE21 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 2

Après l'alinéa 39 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 344-11-1.* – Les chercheurs gardent les mêmes droits et la même possibilité de publicité du savoir acquis que dans leur organisme d'origine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fondation est une aide à la recherche, elle ne doit pas être un frein au partage de la connaissance.